

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1100728, 1100740, 1100741

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CAMPALIEN et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lambing
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Monbrun
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 16 octobre 2012
Lecture du 20 novembre 2012

68-03-02-02

68-03-03

C+

Vu 1°), sous le n° 1100728, la requête sommaire et les pièces complémentaires, enregistrées les 8 avril et 18 mai 2011, présentées pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN, dont le siège est 14 rue du Pavé à Champigneul-Champagne (51150), M. Gérard BIEZ, demeurant 61 rue neuve Saint-Rémy à Champigneul-Champagne (51150), M. Patrice BROUART, demeurant 50 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Martin-Manuel DIAZ, demeurant 49 rue des Jalons à Champigneul-Champagne (51150), M. Philippe JUNKER, demeurant 52 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Denis LEBONVALLET, demeurant 4 chemin rural de la Petite Tournière à Champigneul-Champagne (51150), M. Stéphane MOREAU, demeurant 10 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), par Me Monamy ;
L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 12 octobre 2010 par laquelle le préfet de la Marne a délivré à la société Marne Eole 2 un permis de construire pour trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de Champigneul-Champagne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la compétence du signataire du permis n'est pas établie ; que le commissaire enquêteur n'a pas précisé les raisons déterminant le sens de son avis, en méconnaissance des articles L. 553-2 et R. 123-22 du code de l'environnement ; que le projet méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2011, présenté pour la société Marne Eole 2, par Me Gossement, qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres la somme de 6 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête est irrecevable car s'agissant d'une requête collective, il n'y a ni unicité d'objet ni intérêt d'actions entre une association et une personne privée ; que l'association ne produit pas la délibération de son conseil d'administration habilitant sa présidente à présenter la requête ; que l'association ne produit aucun document permettant d'établir le dépôt de ses statuts en préfecture conformément à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ; qu'au regard de son objet statutaire, l'association ne dispose pas d'un intérêt à agir ; que les personnes physiques ne démontrent pas leur intérêt à agir ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait ; que les conclusions du commissaire enquêteur sont parfaitement motivées et donnent les raisons qui déterminent le sens de son avis ; que le projet ne présente pas de danger au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la distance avec les premières habitations étant supérieure à ce qui est retenu en jurisprudence et aucun avis défavorable n'a été produit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 août 2011, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le secrétaire général de la préfecture ayant signé l'acte contesté bénéficiait bien d'un arrêté de délégation de signature publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; qu'il s'associe aux observations produites par la société Marne Eole 2 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que leur requête collective est recevable, leurs conclusions présentant un lien suffisant ; que le président de l'association tient des statuts le pouvoir d'introduire un recours pour excès de pouvoir ; qu'elle a été autorisée, en tout état de cause, à ester en justice contre les permis de construire en litige ; que l'association a été déclarée en préfecture de la Marne le 25 juin 2007 ; que compte tenu de son objet, l'association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que les éoliennes seront visibles depuis la propriété de chacun des requérants ; que l'étude d'impact est insuffisante au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes n'ont pas été consultés sur la demande de permis de construire ; que l'étude d'impact réalisée pour le projet devait être adressée pour avis au préfet de région en application de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement ; que le courrier de la direction de l'aviation civile Nord-Est n'a pas été joint au dossier d'enquête publique alors qu'il était de nature à éclairer le public ; que l'avis de mise à l'enquête publique n'a été publié que dans un journal d'information générale diffusé dans le

département en méconnaissance de l'article R. 123-24 du code de l'environnement ; que l'avis de mise à l'enquête ne mentionnait pas l'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ni l'identité de la personne responsable du projet conformément à l'article R. 123-13 du code de l'environnement ; qu'il n'est pas justifié que l'arrêté prescrivant l'enquête publique a été signé par une personne bénéficiant d'une délégation de signature ; que le commissaire enquêteur a fait preuve d'un parti-pris évident et n'a pas été impartial ; que la prescription, mentionnée dans l'arrêté contesté, de déplacer les éoliennes constitue un vice de nature à entacher d'illégalité l'arrêté dès lors qu'il n'y a pas eu de nouvelle enquête publique ; qu'au regard de cette prescription, qui modifie sensiblement l'implantation des éoliennes, le préfet aurait dû refuser l'autorisation ; que l'implantation de l'éolienne CH4 ne respecte pas le 6^{ème} alinéa de l'article NC 6 du règlement du plan d'occupation des sols ; que les éoliennes sont implantées en méconnaissance du 4^{ème} alinéa de l'article NC 7 du plan d'occupation des sols ; que le remblai de 1,30 m créé pour chaque éolienne est contraire à l'article NC 11 du plan d'occupation des sols ; que le projet méconnaît l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; que le projet implanté dans un secteur rural, visible depuis l'ensemble des monuments, ne respecte pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2012, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs ;

Il soutient en outre que l'arrêté en date du 7 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de parc éolien a été signé par le secrétaire général de la préfecture et que l'avis d'enquête publique a été signé par l'adjointe au chef de bureau de l'environnement, compétente pour signer cet acte en vertu d'un arrêté de délégation ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2012, pour la société Marne Eole 2, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs ;

Elle soutient en outre que les requérants résident à plus de 1 km des premières éoliennes et n'établissent pas disposer d'une habitation dans un périmètre inférieur à 1 km ; que les photomontages fournis sont inexacts et imprécis ; que l'étude d'impact est sérieuse, complète et suffisante ; que concernant l'absence de consultation des communes limitrophes, un vice de procédure ne peut à lui seul emporter annulation d'une décision et que les communes de Champigneul-Champagne et Pocancy ont participé à la demande de création d'une zone de développement éolien et étaient donc informées des demandes de permis de construire à venir ; qu'en raison du cumul des fonctions du préfet de région et du préfet de département de la Marne, la transmission pour avis de l'étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement ne peut s'appliquer et il n'est pas apporté la preuve que ce vice de procédure aurait eu une influence sur la décision ; que les requérants n'établissent pas l'absence de l'avis de la direction de l'aviation civile au dossier d'enquête publique alors que cet avis figurait dans la liste des pièces accompagnant le dossier ; que des omissions dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique ne peuvent nuire à la légalité de la décision ; que l'avis d'enquête publique a bien été publié dans deux journaux d'information générale ; que le signataire de l'acte prescrivant l'ouverture de l'enquête publique était bien compétent ; que le rapport du commissaire enquêteur est régulier au regard de l'article R. 123-22 du code de l'environnement ; que les prescriptions ne constituent pas une modification substantielle du projet ; qu'une servitude de surplomb a été jointe à la demande de permis de construire, qui rend conforme le projet à l'article NC 6 du plan d'occupation des sols ; qu'elle bénéficie de la maîtrise foncière du terrain et qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'article NC 7 n'est pas fondé ; que le remblai sera en réalité de 0,70 cm et sera donc conforme à l'article NC 11 du plan d'occupation des sols ; que les requérants n'apportent aucun élément permettant de démontrer

que le projet porterait atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ; que les dispositions de l'article R. 111-15 de code de l'urbanisme ne permettent pas de refuser un permis de construire ; que le projet de parc éolien ne contrevient pas à l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2012, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 10 septembre 2012, présentée pour la société Marne Eole 2 ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 14 septembre 2012, présentées par le préfet de la Marne ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que l'évaluation réalisée sur les chauves-souris a été réalisée dans un périmètre restreint et sans qu'une étude de terrain ne soit faite ; que l'étude d'impact s'est bornée à se référer aux résultats d'une étude réalisée au Danemark pour étudier les dangers liés à la sécurité publique ; que l'étude paysagère et patrimoniale étant insuffisante, le service instructeur et les citoyens n'ont pas été en mesure de porter une appréciation sur l'impact visuel du projet ; que la consultation des communes et structures intercommunales limitrophes prévue par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 constitue une garantie pour les intéressées et peut exercer une influence sur le sens de la décision prise ; que la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement constitue une garantie pour les administrés ; qu'au regard du rapport du commissaire enquêteur, seules les demandes de permis de construire ont été jointes au dossier d'enquête publique ; que le plan d'élévation d'une éolienne type n'est pas coté et le schéma de principe pour la réalisation de fondation comprend un remblai de 1,30 m, en méconnaissance de l'article NC 11 du plan local d'urbanisme ; que faute d'avoir repris les prescriptions relatives à la campagne de mesures acoustiques après travaux, le permis de construire méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour la société Marne Eole 2 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 octobre 2012, présentée pour la société Marne Eole 2 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 octobre 2012, présentée pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres ;

Vu II°), sous le n° 1100740, la requête sommaire et les pièces complémentaires, enregistrées les 8 avril et 18 mai 2011, présentées pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN", dont le siège est 14 rue du Pavé à Champigneul-Champagne (51150), M. Gérard BIEZ, demeurant 61 rue Neuve Saint-Rémy à Champigneul-Champagne (51150), M. Patrice BROUART, demeurant 50 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Martin manuel DIAZ, demeurant 49 rue des Jalons à Champigneul-Champagne (51150), M. Philippe JUNKER, demeurant 52 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Denis LEBONVALLET, demeurant 4 chemin rural de la

Petite Tournière à Champigneul-Champagne (51150), M. Stéphane MOREAU, demeurant 10 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), par Me Monamy ;
L'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 12 octobre 2010 par lesquelles le préfet de la Marne a délivré à la société Marne Eole 1 un permis de construire pour sept éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Pocancy et un permis de construire pour trois éoliennes sur le territoire de la commune de Champigneul-Champagne, ainsi que les décisions implicites de rejet des recours gracieux à l'encontre de ces décisions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soulèvent les mêmes moyens que ceux qu'ils ont soulevés dans la requête n° 1100728 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2011, présenté pour la société Marne Eole 1, par Me Gossement, qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres la somme de 6 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir les mêmes motifs de rejet de la requête que ceux qui ont été exposés pour la société Marne Eole 2 dans l'affaire n° 1100728 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 août 2011, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés en défense dans le dossier n° 1100728 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soulèvent en outre les mêmes moyens que ceux qu'ils ont soulevés dans l'affaire précédente ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2012, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs et fait état des mêmes moyens que dans l'affaire précédente ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2012, pour la société Marne Eole 1, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux que la société Marne Eole 2 a exposés dans l'affaire n° 1100728 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2012, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 10 septembre 2012, présentée pour la société Marne Eole 1 ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 14 septembre 2012, présentées par le préfet de la Marne ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens, et complètent leurs moyens comme dans la précédente requête ;

Vu le courrier, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour la société Marne Eole 1 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 octobre 2012, présentée pour la société Marne Eole 1 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 octobre 2012, présentée pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres ;

Vu III°), sous le n° 1100741, la requête sommaire et les pièces complémentaires, enregistrées les 8 avril et 18 mai 2011, présentées pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN", dont le siège est 14 rue du Pavé à Champigneul-Champagne (51150), M. Gérard BIEZ, demeurant 61 rue Neuve Saint-Rémy à Champigneul-Champagne (51150), M. Patrice BROUART, demeurant 50 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Martin manuel DIAZ, demeurant 49 rue des Jalons à Champigneul-Champagne (51150), M. Philippe JUNKER, demeurant 52 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), M. Denis LEBONVALLET, demeurant 4 chemin rural de la Petite Tournière à Champigneul-Champagne (51150), M. Stéphane MOREAU, demeurant 10 rue des Vertus à Champigneul-Champagne (51150), par Me Monamy ;
L'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 12 octobre 2010 par laquelle le préfet de la Marne a délivré à la société Champéole un permis de construire pour six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Champigneul-Champagne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soulèvent les mêmes moyens que ceux qu'ils ont soulevés dans les requêtes susvisées portant les n° 1100728 et 1100740 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2011, présenté pour la société Champéole, par Me Gossement, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 6 000 € soit mise à la charge de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société fait valoir les mêmes motifs de rejet de la requête que ceux que les sociétés Marne Eole 2 et Marne Eole 1 ont fait valoir dans les affaires n° 1100728 et 1100740 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 août 2011, présenté par le préfet de la Marne qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir les mêmes motifs de rejet de la requête que ceux qu'il a exposés en défense dans les affaires n° 1100728 et 1100740 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens que ceux qu'elle a exposés dans les deux affaires susvisées ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2012, présenté par le préfet de la Marne qui reprend les mêmes motifs de rejet de la requête que ceux qu'il a exposés dans les deux affaires susvisées ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2012, présenté pour la société Champéole qui conclut au rejet de la requête, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans les deux affaires susvisées par les sociétés Marne Eole 2 et Marne Eole 1 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2012, par lequel le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés dans les deux affaires susvisées ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 10 septembre 2012, présentée pour la société Champéole ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 14 septembre 2012, présentées par le préfet de la Marne ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens que ceux exposés dans les deux affaires susvisées ;

Vu le courrier, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour la société Champéole ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 octobre 2012, présentée pour la société Champéole ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 octobre 2012, présentée pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Lambing, rapporteur,

- les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public,

- et les observations de Me Monamy, représentant l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres, et Me Gall, représentant les sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole ;

Considérant que les requêtes n° 1100728, 1100740 et 1100741 présentées pour l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN", pour M. BIEZ, pour M. BROUART, pour M. DIAZ, pour M. JUNKER, pour M. LEBONVALLET et pour M. MOREAU présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir soulevées en défense :

Considérant en premier lieu, que les conclusions d'une demande collective, qu'elles émanent d'un requérant qui attaque plusieurs décisions ou de plusieurs requérants qui attaquent plusieurs décisions, sont recevables dans leur totalité si elles présentent entre elles un lien suffisant ; que les trois requêtes, présentées par l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et par plusieurs habitants de Champigneul-Champagne sont dirigées contre les permis de construire délivrés par le préfet de la Marne autorisant la réalisation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pocancy et de Champigneul-Champagne ; que ces conclusions présentent entre elles, eu égard à leur objet et aux moyens invoqués, un lien suffisant pour que ces demandes collectives soient regardées comme recevables ;

Considérant en deuxième lieu, que les statuts de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" prévoient en leur article 11 que le président « est mandaté au nom de l'association à mettre en œuvre tous les recours de justice administrative, civile et/ou pénale nécessaires à la poursuite des buts de l'association » ; qu'il suit de là, que la fin de non recevoir tirée de ce que la présidente de l'association ne pouvait pas introduire les présentes requêtes doit être écartée ;

Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" a déposé en préfecture le 25 juin 2007 un acte de modification de ses statuts, soit antérieurement, en tout état de cause, aux dates de dépôt des demandes des permis de construire, soit les 16 et 19 janvier 2009 ; qu'ainsi, la création de l'association est nécessairement antérieure à la date de modification de ses statuts et, dès lors, à la date de dépôt des demandes des permis

de construire en litige ; que la fin de non recevoir, tirée de la méconnaissance des dispositions précitées du code de l'urbanisme, doit dès lors être écartée ;

Considérant en quatrième lieu, que l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN", dont l'objet est de « protéger l'environnement et le patrimoine de Champigneul-Champagne, préserve les espaces naturels et les paysages de Champigneul-Champagne (...) lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement et notamment chaque fois qu'elles toucheront aux espaces naturels et aux paysages, aux équilibres biologiques auxquels participent les espèces naturelles et végétales et par conséquent à la santé des habitants (...) », a, contrairement à ce que soutiennent les sociétés Champéole, Marne Eole 1 et Marne Eole 2, intérêt à l'annulation des arrêtés en litige ; que par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" doit être écartée ;

Considérant en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que MM. et Mmes BIEZ, BROUART, DIAZ, JUNKER, LEBONVALLET et MOREAU auront une visibilité sur une partie au moins du projet qui a été accordé sur le territoire de la commune de Champigneul-Champagne et qui est situé entre 1640 m et 2 000 m des domiciles des intéressés ; qu'en tout état de cause, au regard du caractère collectif de la requête, les personnes physiques s'étant associées aux conclusions présentées par l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN", reconnue recevable à agir, doivent être regardées comme recevables ; que par suite, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants demeurant à Champigneul-Champagne doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement : « (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, le commissaire enquêteur évoque dans ses conclusions, d'une manière générale et stéréotypée, les enjeux énergétiques actuels et le recours aux énergies renouvelables sans préciser, au regard des caractéristiques du dossier soumis à l'enquête publique, les raisons qui l'ont conduit à écarter les observations négatives et à donner un avis favorable à l'opération ; qu'ainsi, la motivation des conclusions du commissaire enquêteur ne répond pas aux exigences précitées de l'article R. 123-22 du code de l'environnement ; que, d'autre part, si le commissaire enquêteur a examiné les observations recueillies, la teneur de ses remarques laisse paraître la position très favorable de celui-ci pour le développement des éoliennes en France ; qu'une telle attitude est incompatible avec l'obligation d'impartialité inhérente à la mission du commissaire enquêteur ; que, par suite, pour ce double motif, la procédure suivie est entachée d'illégalité, et doit entraîner l'annulation des permis de construire en litige ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2000 : « Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les

communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée. » ;

Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes au projet de parc éolien en litige n'ont pas été consultés dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire ; que contrairement à ce que soutiennent les sociétés bénéficiaires de ces permis, la création d'une zone de développement éolien par arrêté du 3 mai 2012 ne saurait avoir pour effet de rendre ces dispositions inapplicables aux décisions en litige du 12 octobre 2010 et la procédure d'instruction de cette zone de développement éolien ne vaut pas consultation des communes au sens des dispositions précitées de la loi du 12 juillet 2000 ; que dès lors, l'absence d'avis des communes et structures intercommunales limitrophes aux éoliennes en projet était susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision prise par le préfet de Marne ; que, par suite, la méconnaissance d'une telle formalité substantielle est de nature à entacher d'irrégularité la délivrance des permis de construire en litige ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les arrêtés en date du 12 octobre 2010 par lesquels le préfet de la Marne a délivré aux sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole des permis de construire pour la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Champigneul-Champagne et Pocancy doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que les sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il sera mis à la charge des sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole la somme totale de 1 200 € au bénéfice de l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres en vertu de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés en date du 12 octobre 2010 par lesquels le préfet de la Marne a délivré aux sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole des permis de construire pour la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Champigneul-Champagne et Pocancy sont annulés.

Article 2 : Les sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole verseront à l'ASSOCIATION "ENSEMBLE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN" et autres la somme de 1 200 € (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par les sociétés Marne Eole 1, Marne Eole 2 et Champéole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CAMPALIEN, à M. Gérard BIEZ, à M. Patrice BROUART, à M. Martin-Manuel DIAZ, à M. Philippe JUNKER, à M. Denis LEBONVALLET, à M. Stéphane MOREAU, à la société Marne Eole 1, à la société Marne Eole 2, à la société Champéole et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Magnier, président,
M Berrivin, premier conseiller,
Mme Lambing, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2012.

Le rapporteur,

signé

S. LAMBING

Le président,

signé

F. MAGNIER

Le greffier,

signé

E. MOREUL

Pour copie conforme,
Châlons-en Champagne le 21 novembre 2012,
le greffier,




Nathalie MANZANO